



Bruxelles, le 30 mars 2020
REV1 - remplace la communication du
26 février 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA REGLEMENTATION SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES, AU TITRE DU REGLEMENT REACH

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'UE et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'UE et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique en vigueur après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, il est particulièrement conseillé aux fabricants/producteurs établis dans un pays tiers, y compris au Royaume-Uni, de substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles fabriqués dans l'UE ou mises sur le marché de l'UE en quantités de 1 tonne ou plus par an:

- de veiller à ce que l'enregistrement soit fait par un fabricant ou un importateur dans l'UE; ou
- de désigner un représentant exclusif dans l'UE en tant que déclarant de la substance.

Les utilisateurs en aval établis dans l'UE devraient s'assurer que la substance utilisée est bien enregistrée par un déclarant établi dans l'UE. Si tel n'est pas le cas, l'utilisateur en aval devrait:

- adapter la chaîne d'approvisionnement en conséquence (en d'autres mots, trouver un autre fournisseur);
- contacter le déclarant britannique pour s'assurer qu'il compte désigner un représentant exclusif; ou
- enregistrer la substance en qualité d'importateur ou de représentant exclusif désigné par le déclarant britannique à la fin de la période de transition.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques⁶, ne s'applique plus au Royaume-Uni⁷. Cet état de fait aura notamment les conséquences suivantes:

1. ENREGISTREMENT

1.1. Enregistrements effectués par le déclarant (fabricant/producteur, importateur ou représentant exclusif) établi au Royaume-Uni

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1907/2006, de manière générale, des substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles fabriqués dans l'UE ou mises sur le marché de l'UE en quantités de 1 tonne ou plus par an doivent être enregistrées auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Le déclarant doit être établi dans l'UE [article 3, paragraphes 4, 9 et 11, du règlement (CE) n° 1907/2006]. Lorsqu'un fabricant/producteur est établi dans un pays tiers, ce

⁶ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁷ En ce qui concerne l'applicabilité à l'Irlande du Nord du règlement (CE) n° 1907/2006, voir la partie C de la présente communication.

fabricant/producteur peut désigner une personne pour agir en tant que «représentant exclusif» [article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006]. Le représentant exclusif doit respecter les obligations énoncées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, en particulier pour ce qui est de tenir disponibles des informations sur les quantités et la fourniture des substances enregistrées.

Après la fin de la période de transition, un enregistrement effectué par un déclarant (fabricant/producteur, importateur ou représentant exclusif) établi au Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'UE.

C'est pourquoi les fabricants/formulateurs/producteurs établis au Royaume-Uni devraient:

- transférer l'enregistrement à un fabricant ou à un importateur dans l'UE; ou
- désigner un représentant exclusif dans l'UE en tant que déclarant de la substance.

L'ECHA a publié des orientations détaillées sur la manière de transférer un enregistrement avant le retrait du Royaume-Uni⁸.

Les fabricants/formulateurs/producteurs établis dans un pays tiers et recourant à un représentant exclusif établi au Royaume-Uni devraient transférer l'enregistrement à un représentant exclusif dans l'UE.

Les importateurs établis au Royaume-Uni et fournissant des substances, des mélanges ou des articles dans l'UE devraient prendre des mesures pour faire en sorte que le fabricant/formulateur/producteur du pays tiers duquel ils importent ces produits désigne un représentant exclusif dans l'UE en tant que déclarant de la substance.

1.2. Pertinence pour les utilisateurs en aval dans l'UE

En vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 1907/2006, en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, une substance telle quelle ou contenue dans un mélange ne peut être fabriquée ou mise sur le marché en quantités de 1 tonne ou plus par an que si elle a été enregistrée conformément audit règlement.

Cela signifie qu'après la fin de la période de transition, une substance non enregistrée conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ne pourra plus être importée du Royaume-Uni dans l'UE dans des quantités de 1 tonne ou plus par an.

Les utilisateurs en aval dans l'UE devraient en conséquence s'assurer que la substance utilisée est bien enregistrée par un déclarant établi dans l'UE et que

8

https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/how_to_transfer_uk_reach_registrations_en.pdf/1fb443ce-79de-6596-aae5-3f1033f1a5fb

ses utilisations sont couvertes par l'enregistrement. Si tel n'est pas le cas, l'utilisateur en aval devrait:

- adapter la chaîne d'approvisionnement en conséquence (en d'autres mots, trouver un autre fournisseur) et, si les utilisations en aval ne sont pas prises en charge, le signaler en envoyant également un rapport sur la sécurité chimique de l'utilisateur en aval;
- contacter le déclarant britannique pour s'assurer qu'il compte désigner un représentant exclusif; ou
- enregistrer la substance en qualité d'importateur ou de représentant exclusif désigné par le déclarant britannique.

ECHA a publié une liste de toutes les substances uniquement enregistrées par des entités légales établies au Royaume-Uni⁹.

1.3. Soumissions conjointes/déclarant principal

Les articles 11 et 19 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoient la soumission conjointe d'un enregistrement au moyen d'un déclarant principal.

Comme énoncé dans la section 1.1 de la présente communication, après la fin de la période de transition, tout enregistrement effectué par une personne établie au Royaume-Uni ne sera plus valable. Si cette personne était le déclarant principal, il y a lieu de prendre les mesures susmentionnées (section 1.1). Si ce déclarant principal n'entend pas prendre ces mesures, l'un des autres participants aux soumissions conjointes devrait se substituer audit déclarant principal.

2. AUTORISATION

2.1. Titulaires et demandeurs d'autorisation établis au Royaume-Uni

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, les substances figurant à l'annexe XIV dudit règlement nécessitent une autorisation de la Commission pour être mises sur le marché ou utilisées.

Conformément à l'article 62, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, en liaison avec son article 3, paragraphes 9, 11 et 13, le demandeur d'une autorisation et son titulaire doivent être établis dans l'UE.

En conséquence, après la fin de la période de transition, une demande d'autorisation soumise ou une autorisation détenue par une personne établie au Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'UE.

Lorsque la demande d'autorisation ou la décision d'autorisation couvre des utilisations par des acteurs situés en aval dans la chaîne d'approvisionnement du demandeur/du titulaire de l'autorisation, conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, la fin de validité de la

⁹ <https://echa.europa.eu/fr/advice-to-companies>

demande/de l'autorisation vaudra aussi pour les opérateurs établis dans l'UE, car ils ne seront plus couverts par ladite demande/autorisation.

Actuellement, trois décisions d'autorisation adoptées relèvent de ce scénario.

En ce qui concerne ces décisions et les demandes d'autorisation en cours relevant de ce scénario, pour garantir que les utilisateurs en aval sont couverts par l'autorisation/la demande, il y a lieu que le titulaire de l'autorisation/le demandeur basé au Royaume-Uni veille à ce que

- l'activité d'importation/la demande soit transférée avant la fin de la période de transition à une entité légale établie dans l'UE. Un tel transfert doit être la conséquence d'un changement d'entité légale (par exemple, à la suite d'une fusion, d'une scission ou de la vente d'actifs), et la personne à laquelle la demande est transférée doit être un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval des substances relevant du champ d'application de la demande d'autorisation; ou
- si le titulaire de l'autorisation/le demandeur est un fabricant, il désigne un représentant exclusif dans l'UE avec effet à la fin de la période de transition.

Le demandeur doit notifier à l'ECHA le changement d'entité légale avant la fin de la période de transition.

2.2. Pertinence pour les utilisateurs en aval dans l'UE

Conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, l'autorisation peut englober l'utilisation en aval d'une substance.

C'est pourquoi les utilisateurs en aval dans l'UE soumis à une autorisation devraient examiner si le demandeur d'une autorisation couvrant leur utilisation est établi au Royaume-Uni.

Dans ce cas, l'utilisateur en aval devrait contacter le demandeur d'autorisation afin de s'assurer que ce dernier prend bien les mesures énoncées à la section 2.1 de la présente communication. Par contre, lorsque la demande d'autorisation couvrant l'utilisation de l'utilisateur en aval est une demande effectuée conjointement avec d'autres entités légales de l'UE, l'utilisateur en aval peut se voir fournir la substance par un co-demandeur basé dans l'UE.

B. DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹⁰.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹¹. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord.»¹².

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹³. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁴.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁵.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 1907/2006 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁶.

Cela signifie que, pour ce qui est du droit de l'Union rendu applicable au Royaume-Uni par le protocole IE/NI, les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

¹⁰ Article 42 de l'accord de retrait.

¹¹ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹² Article 40, point c), de l'accord de retrait.

¹³ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁴ Article 18 du protocole IE/NI.

¹⁵ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁶ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 23 de l'annexe II dudit protocole.

Plus particulièrement, cela signifie, entre autres, ce qui suit:

a) Enregistrements:

- de manière générale, des substances telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles fabriqués dans l'UE ou mises sur le marché de l'Irlande du Nord en quantités de 1 tonne ou plus par an doivent être enregistrées auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA); cela vaut aussi lorsque la substance est expédiée à partir de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord et mise sur le marché en Irlande du Nord.
- Une substance produite en Irlande du Nord et expédiée vers l'UE n'est pas une substance importée au regard des exigences d'enregistrement. Un déclarant britannique établi en Irlande du Nord n'a pas besoin de transférer l'enregistrement à un fabricant ou à un importateur dans l'UE ni de désigner une personne pour agir en tant que «représentant exclusif» dans l'UE;
- lorsque la désignation d'un représentant exclusif est possible, un représentant exclusif établi en Irlande du Nord sera considéré comme un représentant exclusif dans l'UE (voir section A.1 ci-dessus);

b) Autorisations:

- la mise sur le marché et l'utilisation en Irlande du Nord des substances figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après les «substances de l'annexe XIV») sont soumises aux règles en matière d'autorisation énoncées dans le règlement (CE) n° 1907/2006; cela vaut aussi lorsque la substance est expédiée à partir de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord et mise sur le marché en Irlande du Nord.
- Les substances de l'annexe XIV fabriquées ou mises sur le marché en Irlande du Nord requièrent une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;

toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de participer à la prise de décision et à l'élaboration des décisions de l'Union¹⁷;

-
- il ne peut davantage engager des procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage, dans la mesure où celles-ci portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE;¹⁸

¹⁷ Lorsqu'un échange d'informations ou une consultation mutuelle s'avèrent nécessaires, ils ont lieu dans le cadre du groupe de travail consultatif conjoint établi par l'article 15 du protocole IE/NI.

¹⁸ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/NI.

- il ne peut non plus jouer le rôle de chef de file pour les analyses, les examens et les autorisations¹⁹.

Le «site web spécial Brexit» de l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/uk-withdrawal-from-the-eu>) ainsi que les sites web de la Commission consacrés aux produits chimiques (<https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/> et http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_en.htm) fournissent des renseignements supplémentaires. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

¹⁹ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/NI.